

3005 (XXVII). Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés

L'Assemblée générale,

Guidée par les buts et principes de la Charte des Nations Unies,

Invoquant les dispositions et les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme,

Ayant présentes à l'esprit les dispositions de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949²⁴,

Rappelant les résolutions 237 (1967) et 259 (1968) du Conseil de sécurité, en date des 14 juin 1967 et 27 septembre 1968, ainsi que les autres résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies,

Ayant examiné le rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés²⁵,

Considérant qu'un mécanisme d'enquête et de protection est nécessaire pour assurer l'application effective des instruments internationaux, telle la Convention de Genève du 12 août 1949, qui prévoient le respect des droits de l'homme en période de conflit armé,

Rappelant que, conformément à l'article premier de ladite Convention, les Etats parties se sont engagés non seulement à respecter mais également à faire respecter la Convention en toutes circonstances,

Considérant que l'application de la Convention de Genève du 12 août 1949 ne peut ni ne doit être laissée en suspens dans une situation impliquant une occupation militaire étrangère et mettant en jeu les droits de la population civile de ces territoires, eu égard aux dispositions de ladite Convention et conformément aux principes du droit international,

1. Félicite le Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés des efforts qu'il a déployés dans l'exécution des tâches qui lui avaient été confiées;

2. Demande énergiquement à Israël de rescinder immédiatement et d'abandonner toutes les politiques et pratiques telles que :

a) L'annexion d'une quelconque partie des territoires occupés;

b) L'implantation de colonies israéliennes sur ces territoires et le transfert d'éléments d'une population étrangère dans les territoires occupés;

c) La destruction et la démolition de villages, de quartiers et de maisons et la confiscation et l'expropriation de biens;

d) L'évacuation, le transfert, la déportation et l'expulsion des habitants des territoires occupés;

e) Le refus aux personnes déplacées du droit de retourner dans leurs foyers;

3. Réaffirme que toutes les mesures prises par Israël en violation de la Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, du 12 août 1949, en vue d'implanter des colonies dans les territoires occupés, y compris la partie occupée de Jérusalem, sont nulles et non avenues;

4. Affirme le principe de la souveraineté de la population des territoires occupés sur ses richesses et ressources nationales;

5. Demande à tous les Etats, organisations internationales et institutions spécialisées de n'accorder ni reconnaissance, ni concours, ni aucune aide à toutes mesures prises par la puissance occupante pour exploiter les ressources des territoires occupés ou pour modifier d'une façon quelconque la composition démographique, le caractère géographique ou l'organisation institutionnelle de ces territoires;

6. Prie tous les Etats parties à la Convention de Genève du 12 août 1949 de faire tout leur possible pour veiller à ce qu'Israël respecte et remplisse les obligations qui lui incombent en vertu de la Convention;

7. Prie le Comité spécial, en attendant la fin prochaine de l'occupation israélienne des territoires arabes, de poursuivre ses travaux et de consulter, selon qu'il conviendra, le Comité international de la Croix-Rouge afin d'assurer la protection du bien-être et des droits de l'homme de la population des territoires occupés;

8. Prie le Secrétaire général de fournir au Comité spécial tous les moyens nécessaires, y compris ceux dont il a besoin pour se rendre dans les territoires occupés en vue d'enquêter sur les politiques et pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés, en particulier sur :

a) Les mesures concernant l'implantation de colonies israéliennes dans les territoires occupés et le transfert dans lesdits territoires d'une population étrangère, contrairement aux dispositions de la Convention de Genève du 12 août 1949;

b) La situation concernant l'annexion de toute partie des territoires occupés par Israël depuis le 5 juin 1967;

c) L'exploitation et la spoliation des ressources des territoires occupés;

d) Les modifications du caractère physique, de la composition démographique ou de l'organisation institutionnelle de ces territoires, y compris le transfert ou la déportation d'habitants et la destruction de maisons et d'agglomérations;

e) Le pillage du patrimoine archéologique et culturel des territoires occupés;

f) Les entraves à la liberté du culte dans les lieux saints des territoires occupés;

9. Demande à Israël de coopérer avec le Secrétaire général et le Comité spécial et de faciliter leur tâche;

10. Prie le Secrétaire général d'assurer la plus large diffusion possible aux rapports du Comité spécial par tous les moyens dont dispose le Service de l'information du Secrétariat;

11. Prie le Comité spécial de faire rapport au Secrétaire général aussitôt que possible et chaque fois que la nécessité s'en présentera par la suite;

12. Prie le Secrétaire général de faire rapport à l'Assemblée générale, lors de sa vingt-huitième session, sur la tâche qui lui a été confiée;

13. Décide d'insérer à l'ordre du jour provisoire de sa vingt-huitième session la question intitulée "Rapport du Comité spécial chargé d'enquêter sur les pratiques israéliennes affectant les droits de l'homme de la population des territoires occupés".

²⁴ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 75, n° 973, p. 287.

²⁵ A/8828.